



Ajustement des seuils d'application des accords de libéralisation des marchés publics

Québec, le 26 février 2018 – Le 16 janvier dernier, le Sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) informait les responsables de l'application des règles contractuelles (RARC) de chaque organisation gouvernementale de l'ajustement des seuils des accords de libéralisation des marchés publics.

Ces nouveaux seuils sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 et s'appliquent aux accords suivants :

- Accord de libre-échange canadien (ALEC);
- Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO);
- Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB);
- Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY).

Nouveaux seuils applicables Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale	
Biens	25 300 \$
Services	101 100 \$
Construction	101 100 \$

Ces ajustements ont un impact sur les modes de sollicitation des marchés pour les acquisitions. En effet, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable, à l'exception des situations prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Toutefois, en vertu de l'article 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, tous les ministères et organismes (MO) sont tenus, pour les contrats d'approvisionnement dont la valeur totale est égale ou supérieure à 25 000 \$, de faire affaire avec le CSPQ.

Lorsque le CSPQ recevra d'un organisme public une demande d'acquisition dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 \$ pour les biens et égale ou supérieure à 100 000 \$ pour les services et les travaux de construction, le mode de sollicitation des marchés retenu sera celui de l'appel d'offres public.

De plus, en vertu du [décret numéro 228-2002](#) du 13 mars 2002, les MO demeurent tenus de confier à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) les acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$.

Par ailleurs, comme le précisent le texte de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et celui de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP), le délai de réception des soumissions pour les appels d'offres publics visés par ces accords doit être d'au moins 30 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Le seuil de ces accords a également été ajusté, ce qui a une incidence sur les délais de publication des appels d'offres publics concernés.

Seuils révisés pour l'AMP et l'AECG

Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale				
Catégorie	AMP		AECG	
	Ancien seuil	Nouveau seuil	Ancien seuil	Nouveau seuil
Biens et services	604 700 \$	649 100 \$	340 600 \$	365 700 \$
Construction	8 500 000 \$	9 100 000 \$	8 500 000 \$	9 100 000 \$

L'information relative à l'ajustement des seuils des accords de libéralisation des marchés est disponible sur l'[Extranet des marchés publics](#) du SCT.

Pour toute information, veuillez communiquer avec le personnel du service à la clientèle de la DGACQ au 418 643-5438 ou, sans frais, au 1 888 588-5438, ou encore par courriel, à ser.clientele@cspq.gouv.qc.ca.

Source : Lucie Rousseau, experte-conseil en acquisition
Direction du soutien aux opérations